

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°16-003/ARMDS-CRD DU 2 FEVRIER 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE COREXSOLAR INTERNATIONAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT DU 22 AVRIL 2015 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE TYPE BOOT (BUILD, OWN, OPERATE AND TRANSFER/CONCEPTION, CONSTRUCTION, PROPRIETE, EXPLOITATION, MAINTENANCE ET TRANSFERT DE L'ACTIF) POUR UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE A KOUTIALA**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 21 janvier 2016 de COREXSOLAR International, enregistrée le 22 janvier 2016 sous le numéro 003 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le vendredi vingt-neuf janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Monsieur Adama Yacouba TOURE Secrétaire Exécutif, de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société COREXSOLAR : Monsieur Mountaga DABO, mandataire ;
- pour le Ministère de l'Energie et de l'Eau : Messieurs Mohamed FOFANA, Directeur des Finances et du Matériel, Oumar DEMBELE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics, Bédari TRAORE, Directeur Général Adjoint de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali, Mansa KANTE et Oumar Alassane MAIGA, agents à la Direction Nationale de l'Energie ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau a lancé l'Appel d'Offres International Ouvert pour l'attribution d'une convention de concession de type BOOT (Build, Own, Operate and Transfer/Conception, Construction, Propriété, Exploitation, Maintenance et Transfert de l'actif) pour une centrale solaire photovoltaïque à Koutiala auquel COREXSOLAR International a soumissionné.

Le 8 janvier 2016, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau a informé, par lettre n°000058/MEE-DFM, la société COREXSOLAR International du rejet de son offre au motif qu'il a fourni dans cette offre une lettre d'intention de garantie et non une garantie de soumission.

Le 18 janvier 2016, la société COREXSOLAR International a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester le motif du rejet de son offre.

Le 22 janvier 2016, COREXSOLAR International a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres.

## **RECEVABILITE :**

Considérant que l'article 111.3 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que : « le recours gracieux doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Considérant que la société COREXSOLAR International a été informée du rejet de son offre le 8 janvier 2016 ;

Qu'elle a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 18 janvier 2016, soit le 6<sup>ème</sup> jour ouvrable à compter de la décision d'attribution provisoire du marché ;

Qu'il s'ensuit que ce recours gracieux a été introduit hors délai ;

En conséquence,

## **DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société COREXSOLAR International irrecevable pour forclusion;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société COREXSOLAR International, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 2 février 2016**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*